



**Statuts du CHP-Genève (adoptés en 1988, actualisés en 2025)**  
**Association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS)**

## **1. BUT**

1.1 Sous le nom de CLUB HYGIENIQUE DE PLAINPALAIS, ci-après désigné par le club ou la société, il a été fondé à Genève en 1883 une association omnisports organisée corporativement et jouissant de la personnalité morale, conformément à l'article 60 du Code Civil Suisse, ayant son siège à Genève ou au domicile (sur territoire suisse) de son président central en charge.

1.2. Le club a pour but de développer la pratique des sports et de promouvoir la compétition. Pour atteindre ces objectifs, il a charge de créer une ou plusieurs sections de membres actifs exerçant des activités physiques différentes.

1.3. Le club s'interdit toute discrimination de race ou de langue ainsi que toute activité religieuse ou politique.

## **2. STRUCTURE**

### **2.1. Membres**

2.1.1. Toute personne qui désire faire partie du club doit présenter une demande écrite (rédigée si nécessaire par le représentant légal) à l'autorité de la section de son choix. La candidature est soumise au comité central, qui préavise dans le meilleur délai. La décision du comité central rejetant une demande d'affiliation est communiquée par écrit au candidat écarté, sans indication de motifs. L'assemblée générale ordinaire qui suit se prononce sur les cas de refus.

Sous réserve de validation du sociétariat par l'assemblée générale ordinaire, devient MEMBRE ACTIF, tout candidat ou candidate admis par le comité central, qui participe à une ou plusieurs activités du club après paiement à la trésorerie centrale de la cotisation fixée. Le sociétaire doit être assuré personnellement (au besoin par son représentant légal), contre les accidents ou maladies pouvant résulter de la pratique de son activité.

Les membres actifs sont divisés en deux catégories :

- Les membres seniors (hommes et femmes) dès l'âge de 18 ans révolus
- Les membres juniors (garçons et filles) jusqu'à l'âge de 18 ans.

Les membres participant à l'activité de plusieurs sections acquittent en totalité les cotisations respectives. Le

comité central peut prévoir des exceptions, notamment pour les membres juniors.

Devient MEMBRE D'HONNEUR, sur présentation d'une section ou du comité central et nomination par l'assemblée générale, un sociétaire s'étant particulièrement distingué sur le plan sportif ou ayant fait preuve envers le club d'une activité bénéfique et méritoire.

L'assemblée générale, sur proposition du comité central ou d'une section, peut décerner le titre de MEMBRE HONORAIRE à toute personne ayant rendu des services au club.

Peut demander le statut de MEMBRE ANCIEN ou de SOUTIEN, avec pour objectifs prioritaires de maintenir des liens d'amitié et de manifester son appui au club, tout sociétaire ou ex-sociétaire qui en exprime par écrit le désir au comité central et s'acquitte de la contribution prévue à cet effet. Dans ce cas, un tel sociétariat n'implique pas le rattachement à un groupe spécifique, cette catégorie de membres ne faisant l'objet d'aucune structure propre dans le cadre du club. En matière de refus d'admission, la procédure prévue à l'alinéa 1 du présent article est applicable au candidat.

A l'exception des membres honoraires et juniors, qui n'ont que voix consultative, tous les sociétaires ont voix délibérative aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

2.1.2. La qualité de membre est personnelle et inaliénable. Elle se perd par démission, radiation, exclusion ou non-paiement de la cotisation dans le délai imparti.

Une démission ne peut devenir effective, pour la fin d'un mois, avant qu'il se soit écoulé un délai d'un mois depuis le moment où le sociétaire a fait connaître par écrit à sa section ou au comité central son intention de démissionner. Une lettre de sortie n'est délivrée que si toutes les obligations vis-à-vis de la société sont remplies, notamment celle du règlement des cotisations.

Le comité central prononce, à titre provisoire, toute suspension, radiation ou exclusion de membre. Sa résolution, adressée par écrit et sans indication de motifs à la personne intéressée, est soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire.

2.1.3. Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements du club, garantis uniquement par les biens sociaux.

## 2.2. Assemblée générale

2.2.1. L'assemblée générale est l'organe suprême du club.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, durant le premier semestre de l'année civile.

Les membres se réunissent en assemblée générale sur convocation personnelle du comité central, adressée 14 jours au moins avant la date de l'assemblée et mentionnant l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée en tout temps par

- Le comité central
- Un cinquième des membres au moins aptes à voter, sur demande écrite adressée au comité central. Elle se réunit au plus tard deux mois après réception de la demande.

2.2.2. Les décisions de l'assemblée, ordinaire ou extraordinaire, sont votées à main levée. Le vote secret peut être demandé par un tiers des membres présents et aptes à voter.

2.2.3. Une assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer que sur les points mis à son ordre du jour. Elle doit réunir pour le moins trois cinquièmes des membres ayant droit de vote si une modification des statuts est demandée dans l'ordre du jour. Si le quorum n'est pas atteint, les points non débattus sont portés à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire.

2.2.4. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du comité central et des sections, se prononce sur les mutations (admissions, refus d'admission, suspensions, radiations, exclusions) et la gestion de la société. Elle fixe le montant des différentes cotisations et contributions. Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la majorité des sociétaires qui ont voix délibérative. Son droit de décision est limité aux points portés à l'ordre du jour.

2.2.5. L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection des membres du comité central et des vérificateurs des comptes. Elle nomme les membres d'honneur et les membres honoraires.

2.2.6. Toute modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des votants.

2.2.7. Toute candidature pour le comité central doit être adressée par écrit au comité démissionnaire 7 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale. La convocation personnelle adressée aux membres doit faire état de cette information.

2.2.8. Le vote par correspondance ou procuration est exclu pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires.

### 2.3. Comité central

2.3.1. Le club est administré et dirigé par un comité central élu par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles et ils doivent avoir voix délibérative au sein du club.

2.3.2. Le comité central est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter le club, gérer et administrer ses biens dont il est collégialement responsable.

2.3.3. Le comité central est composé de :

- un président central
- un vice-président central
- un secrétaire
- un trésorier
- un économiste-archiviste
- un représentant de chacune des activités, proposé par les sections respectives.

2.3.4. Outre ses compétences définies statutairement le comité central a notamment pour tâches

- de faire appliquer les règles habituelles d'une association sportive
- d'informer les membres du développement des différentes activités et de favoriser la promotion du club.
- d'étudier et de préavisier sur toute proposition d'activité nouvelle ou de dissolution de section, la décision relevant de l'assemblée générale.
- de tenir à jour la trésorerie générale du club et son secrétariat central d'examiner et de décider du budget des sections
- de fixer l'indemnisation des moniteurs, entraîneurs ou autres membres exerçant une fonction rétribuée dans le cadre de la société.
- de répartir les subventions diverses et d'en contrôler l'utilisation et de décider, avec le concours des sections, des achats ou du renouvellement de matériel, appareils ou équipements.
- de gérer, avec la collaboration des sections, les locaux publics et privés utilisés par le club, d'organiser et de contrôler les travaux ou transformations que ces locaux peuvent nécessiter.

de déterminer, en fonction de l'activité pratiquée, s'il est opportun de fixer un quota de participation, une limite d'âge, voire d'exiger d'un membre (ou de son représentant légal) une décharge ou un préavis médical.

2.3.5. Sur la base de modalités particulières qu'il a charge de fixer, le comité central peut organiser avec ou sans le concours des sections, dans le cadre d'activités physiques de préparation, de formation ou d'entretien, des entraînements payants ou non. La seule participation à ce type d'activité ne procure pas la qualité de membre du club.

2.3.6. Si le comité central est contraint, pour un motif impératif, de remplacer durablement l'un de ses membres, il choisit un suppléant qui fonctionnera jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, avec les mêmes droits et devoirs que son prédécesseur.

2.3.7. Le comité central se réunit aussi souvent que nécessaire. Il peut désigner un bureau exécutif, choisi en son sein, chargé de liquider les affaires courantes. Sur demande justifiée ou invitation, d'autres membres du club peuvent participer aux séances et s'exprimer, mais seuls les membres du comité central ont le droit de vote.

2.3.8. Outre la signature du président central ou de son suppléant, tout engagement écrit de la société présentant une certaine importance, sur le plan financier notamment, doit être cosigné par le secrétaire ou le trésorier.

## 2.4. Les sections

2.4.1. Une ou plusieurs sections, pratiquant des activités physiques différentes, peuvent être constituées par le club. Dans les limites fixées par les statuts du club, ces sections s'administrent elles-mêmes en fonction de leurs besoins; elles sont tenues de présenter, par écrit, un rapport d'activité à l'assemblée générale annuelle.

2.4.2. Les sections ont la faculté d'élire leur propre comité ou de nommer des responsables, le choix de leur représentant au comité central devant être confirmé par l'assemblée générale annuelle. Elles peuvent établir des règlements internes, qu'elles soumettent à l'approbation du comité central.

2.4.3. Les sections sont autorisées à faire partie de Fédérations cantonales ou fédérales, groupant des sociétés dont le but et l'activité sont en rapport avec les leurs.

2.4.4. Sur le plan financier, les sections doivent se suffire à elles-mêmes compte tenu du budget qui leur est accordé par le comité central. Toutefois, à titre exceptionnel et avec l'accord préalable du comité central, des activités présumées déficitaires mais d'un intérêt général peuvent être entreprises par les sections.

2.4.5. Si les moyens techniques et financiers le permettent, les sections peuvent éditer un bulletin de liaison qu'elles font parvenir à leurs affiliés.

## 3. MOYENS D'ACTION

3.1. Les recettes du club se composent :

- de dons, legs, subventions de toute nature, recettes publicitaires, divers, des intérêts de son capital
- du produit des manifestations et activités qu'il organise
- du produit des cotisations, contributions, participations, cours payants

3.2. Tout bénéfice réalisé lors d'une manifestation publique revient à la trésorerie centrale de la société. Toutefois, sous réserve de situations particulières définies par le comité central, ces excédents doivent

profiter dans toute la mesure du possible aux sections qui en sont à l'origine.

Tout déficit ou dépassement de budget justifié doit être approuvé par le comité central avant d'être pris en charge par la trésorerie centrale.

#### **4. INDEMNISATION ET ACTIVITE DU COMITE**

4.1. Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

4.2. Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

#### **5. DISSOLUTION ET AFFECTATION DE L'ACTIF**

5.1. Le club est fondé pour une durée indéterminée.

5.2. La dissolution de la société ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins les trois quarts des membres actifs seniors.

La décision devra être prise à la majorité des quatre cinquièmes des votants.

5.3. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts remplacent la version signée en 1988 par M. Jean-Pierre SPENGLER et Pierre RONCATI

Fait à Genève, le 22 octobre 2025

Pour approbation des présents statuts (adoptés en 1988 et actualisés en 2025)

Le président

Jean-Baptiste Frédéric Fouda Abéga

Le trésorier-adjoint administratif

Eric Stockly